



1 Aperçu du train d'ordonnances agricoles 2020

Ordonnance (n° RS)	Principaux changements
Ordonnances du Conseil fédéral	
Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police, Org DFJP (172.213.1)	<ul style="list-style-type: none">• Transfert formel des tâches de l'Office fédéral de la justice (OFJ) dans les domaines du droit foncier rural et du bail à ferme agricole à l'OFAG
Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, Org DEFR (172.216.1)	
Ordonnance sur les AOP et les IGP (910.12)	<ul style="list-style-type: none">• Règles spécifiques concernant la représentativité d'un groupement dans le domaine des produits végétaux• Introduction de l'obligation d'indiquer le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification sur l'étiquette ou l'emballage du produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP• Précision de l'étendue de la protection des dénominations protégées lorsqu'elles sont utilisées comme ingrédients dans une denrée alimentaire
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)	<ul style="list-style-type: none">• Les cantons ne doivent plus chaque année faire un rapport écrit sur leur surveillance des organisations de contrôle mandatées et l'envoyer à l'OFAG. Les activités cantonales sont examinées par l'OFAG dans le cadre de sa surveillance.• Lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, l'exploitant ne doit pas uniquement enregistrer le nom du produit utilisé, mais aussi le numéro d'autorisation, dans le cadre des prestations écologiques requises. En 2021, les numéros d'autorisation non enregistrés ne feront pas encore l'objet de réductions des paiements directs.• Les versions actuelles du Guide Suisse-Bilanz ne sont plus publiées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur les paiements directs ; celle-ci renvoie au site Internet de l'OFAG, qui comprend la liste des versions actuelles.• À partir de 2021, les pulvérisateurs et turbodiffuseurs servant à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être contrôlés, comme dans l'UE, au moins toutes les trois années civiles. En ce qui concerne les pulvérisateurs et les appareils qui ont été contrôlés pour la dernière fois avant fin 2020, un délai transitoire de quatre ans est appliqué.• Cinq mesures d'utilisation efficiente des ressources (techniques culturales préservant le sol ; techniques d'application précise ; alimentation biphasé des porcs appauvrie en matière azotée ; réduction des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière, la viticulture et la culture de betteraves sucrières et réduction des herbicides sur les terres ouvertes) sont prolongées d'un an jusqu'à fin 2022.• Dans le domaine du bien-être des animaux, des erreurs qui étaient survenues lors de la révision totale des dispositions en matière de bien-être des animaux en 2017 ont été corrigées (notamment les

Ordonnance (n° RS)	Principaux changements
	exigences concernant les perforations du sol pour les chevaux SST).
Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18)	<ul style="list-style-type: none"> • Accords d'équivalence bio : l'ajout de pays dans la liste est attribué à l'OFAG. • La procédure d'autorisation des organismes de contrôle des pays tiers ne doit être appliquée que dans des cas exceptionnels. Pour les organismes qui sont déjà reconnus par l'UE en vertu de l'art. 16 du Règlement (CE) n° 1235/2008, cette procédure est supprimée.
Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (910.19)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de la production de miel, les locaux d'extraction et de transformation du miel ne sont pas toujours situés dans la région d'estivage ou de la région de montagne. Le miel pourra être donc aussi être fabriqué dans les locaux usuels hors de la région d'estivage ou de la région de montagne. • Reformulation de l'art. 12 « Contrôle » : la fréquence de contrôle dans les différentes exploitations est précisée.
Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS (913.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'ensemble, les effets des projets de développement régional (PDR) seront améliorés. Dans ce but, la possibilité doit être créée, d'une part, de soutenir, en plus des PDR classiques à large assise régionale, des PDR permettant de développer une chaîne de création de valeur régionale. D'autre part, le calcul des contributions des PDR doit être harmonisé avec les autres contributions aux améliorations structurelles, de telle sorte que les activités collectives puissent être encouragées de manière plus adéquate à l'avenir et afin de réduire l'effet d'aubaine. Afin de permettre un développement plus dynamique des PDR, le processus de mise en œuvre des PDR sera en outre plus flexible. • Il sera désormais possible d'encourager par des suppléments des mesures de construction et des installations dans des bâtiments ruraux visant à réaliser des objectifs écologiques. L'objectif ainsi poursuivi est d'accélérer la diffusion des technologies et donc d'atteindre plus rapidement les objectifs environnementaux pour l'agriculture (OEA). En parallèle, les mesures soutenues seront étendues (p. ex., acidification du purin, installation de lavage de l'ammoniac, démolition de bâtiments ou coûts supplémentaires pour une meilleure adaptation au paysage). • Afin de promouvoir la numérisation, des contributions pour le raccordement de base seront versées pour le transfert de données numériques si la connexion Internet est inadéquate. Toutefois, seule la part des coûts qui ne doit pas être prise en charge par le fournisseur du service de base peut faire l'objet d'un soutien. • Des contributions peuvent désormais être versées pour la production et le stockage d'énergie durable, à condition que ces prestations ne soient pas soutenues par d'autres aides financières de la Confédération (p. ex. rétributions uniques ou RPC). • Soutien plus élevé des alpages et de la région d'estivage, en vue de l'amélioration de l'exploitation, de la transformation du lait et du logement dans les alpages. • Les modifications suivantes permettent de réduire la charge administrative des cantons et d'optimiser l'allocation des aides à l'investissement : <ul style="list-style-type: none"> - Clarification des conditions à respecter dans le cas où le requérant est une personne morale ; - Aides financières au propriétaire lorsque le conjoint gère l'exploitation et remplit les critères d'entrée en matière ;

Ordonnance (n° RS)	Principaux changements
	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la limite de fortune dans le cas de l'allocation de crédits d'investissement ; - Crédits d'investissement octroyés aux fermiers d'exploitations agricoles sans la nécessité d'établir un droit de superficie ; - Compétence donnée aux cantons d'accorder une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées sans l'approbation de l'OFAG dans le cas des crédits d'investissement ; - Pas de prise de connaissance par la Confédération pour les crédits d'investissement inférieurs à la limite de 500 000 francs ; - Calcul simplifié du gain en cas d'aliénation de l'élément soutenu (suppression des calculs complexes fondés sur les dispositions de la loi sur le droit foncier rural) ; - Forfaits identiques pour les crédits d'investissement dans toutes les zones de production ; - Compétence donnée aux cantons pour ordonner l'établissement de cédules hypothécaires de registre au titre de garantie des crédits d'investissement.
Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OMAS (914.11)	<ul style="list-style-type: none"> • La limite de revenu est supprimée lors de l'allocation d'aides aux exploitations paysannes (harmonisation avec les dispositions de l'ordonnance sur les améliorations structurelles). • Le calcul de la limite de fortune est harmonisé avec les dispositions correspondantes dans l'OAS. • La notion de la fortune épurée est abandonnée au profit de la fortune imposable déclarée auprès de l'administration fiscale. • Suppression de la limite de fortune pour les conversions de dettes • Compétence donnée aux cantons pour ordonner l'établissement de cédules hypothécaires de registre au titre de garantie. • La conversion de dettes des exploitations sera mieux encouragée. Il n'y a plus de prescriptions concernant la dette initiale maximale portant intérêt ou la dette minimale portant intérêt après la conversion de dettes. • Calcul simplifié du gain en cas d'aliénation de l'élément soutenu (suppression des calculs complexes fondés sur les dispositions de la loi sur le droit foncier rural) ;
Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr (916.01)	<ul style="list-style-type: none"> • Le contingent tarifaire partiel n° 07.2 pour la poudre de lait n'est libéré qu'en une seule tranche au lieu de deux par année. • En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'OFAG est désormais habilité à augmenter temporairement le contingent tarifaire partiel n°07.4 pour le beurre et les autres matières grasses du lait, après consultation des milieux intéressés. • Le contingent tarifaire partiel n° 14.4 pour les produits à base de pommes de terre ne comprend que deux catégories de marchandises au lieu de trois. Les catégories de marchandises pour les produits semi-finis sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations à la frontière (système du fur et à mesure à la frontière) au lieu de la mise en adjudication. • Le contingent tarifaire autonome n° 31 pour les produits de fruits est abrogé. • Le contingent tarifaire partiel n° 05.5 pour la viande de bœuf halal sera augmenté de 60 tonnes, passant à 410 tonnes, car la proportion d'os de la viande importée a augmenté à hauteur de cette

Ordonnance (n° RS)	Principaux changements
	<p>quantité depuis le 1^{er} avril 2019 en raison des nouvelles spécifications.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le contingent tarifaire partiel n° 06.1 pour le jambon séché à l'air sera augmenté de 1500 tonnes, afin que le taux de remplissage du contingent tarifaire n° 6 pour la « viande blanche » augmente à hauteur de cette quantité, au détriment des importations de jambon en dehors du contingent.
Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles, OIELFP (916.121.10)	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de libérer des parties de contingent tarifaire pour l'importation de fruits frais destinés à la production d'eau-de-vie, de liqueur et d'autres spiritueux, ainsi que de vinaigre de table Passage de la mise en adjudication au système du « fur et à mesure à la frontière » pour les parts des contingents tarifaires n° 20 (pommes et poires pour la cidrerie et la distillation) et n° 21 (produits à base de fruits à pépins, y compris le jus de pommes et de poires). Suppression de la réglementation sur l'attribution du contingent tarifaire autonome n° 31 (produits à base de fruits à pépins, y compris le jus de pommes et de poires) étant donné la suppression du contingent tarifaire n° 31 proposée dans l'OIAgr.
Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh (916.161)	<ul style="list-style-type: none"> La pureté minimale des substances actives et les teneurs maximales en impureté dans les substances actives fixées dans les dispositions de l'UE s'appliqueront également aux produits mis sur le marché en Suisse. La procédure de retrait des substances actives qui ont été retirées dans l'UE est simplifiée. Les délais pour l'écoulement des stocks et pour l'utilisation des produits seront les mêmes que ceux fixés dans l'UE. Les résultats des évaluations effectuées par l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) seront repris sans procéder à des examens complémentaires. L'indication de la teneur en composés organiques volatils sur l'étiquette des produits phytosanitaires est supprimée. La remise à des utilisateurs non professionnels de produits qui n'ont pas été autorisés pour un tel usage est interdite.
Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA (916.307)	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour de la référence au règlement (UE) N° 625/2017 qui contient les règles de base applicables au contrôle des aliments pour animaux en Suisse La délégation à l'OFAG de la reprise de la législation UE, sans passer par le Département, est complétée par la possibilité pour l'OFAG de fixer également les dispositions transitoires qui y sont liées.
Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux, OEmol-TA (916.404.2)	<ul style="list-style-type: none"> L'annexe 1 de l'OEmol-TA « Émoluments » indique désormais les taux appliqués pour la fourniture de marques auriculaires doubles sans micropuce pour les petites races d'ovins et de caprins. De même, l'émolument pour la livraison de marques auriculaires simples sans micropuce pour les petites races de porcs est mentionné.

Ordonnance (n° RS)	Principaux changements
Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture, OSIAgr (919.117.71)	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la communication des données aux nouveaux besoins de la communauté scientifique • Transmission sur demande de données à des tiers : règlement détaillé des frais dans l'annexe 1 de l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'OFAG.
Ordonnances du DEFR	
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)	<ul style="list-style-type: none"> • Abrogation d'articles suite à l'adaptation de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (ajout de pays dans la liste attribué à l'OFAG)
Ordonnance du DEFR sur les semences et plants (916.151.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des classes de multiplication des plants de pommes de terre et autres adaptations visant à garantir l'équivalence avec le droit de l'UE • Introduction de dispositions pour la refermeture des emballages ouverts de semences officiellement certifiées • Définition de la valeur culturale et d'utilisation des variétés d'épeautre • Abrogation de toutes les dispositions concernant le chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA (916.307.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Diverses adaptations afin de prendre en compte les changements intervenus dans la législation européenne, notamment dans la liste des additifs génériques autorisés
Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (824.012.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptations techniques liées à la modification de l'OAS • Les taux forfaitaires des crédits d'investissement sont identiques dans toutes les zones du cadastre de la production agricole.
Ordonnances de l'OFAG	
Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OIMAS (913.211)	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptations sur la base de la modification de l'OAS et de l'OMAS : <ul style="list-style-type: none"> - Valeurs d'imputation déterminantes nécessaires au calcul du profit en cas d'aliénation - Forfaits par élément dans le cas d'allocation de contributions pour les étables destinées à la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers - Fixation des déductions pour les coûts donnant droit à une contribution par catégorie de mesure pour les projets de développement régional - Forfaits par élément dans le cas d'allocation de crédits d'investissement pour les bâtiments d'exploitation destinés à la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers - Crédits d'investissement pouvant être alloués pour les différentes mesures en faveur de l'environnement
Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique (nouvelle)	<ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle ordonnance de l'office complète les deux ordonnances bio (CF et DEFR) : <ul style="list-style-type: none"> - Liste des pays qui produisent, préparent et contrôlent les produits bio selon les mêmes règles (accords d'équivalence) - Liste des organismes qui certifient les produits bio destinés à l'importation selon des règles équivalentes

2 Propositions soumises à la consultation puis retirées du train d'ordonnances

Ordonnance (n° RS)	
Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr (916.01)	<ul style="list-style-type: none"> • Importation de beurre dans le cadre du contingent tarifaire : la proposition de supprimer la taille minimale des emballages de 25 kg a été retirée en raison de l'opposition du secteur laitier. • Importation de produits à base de pommes de terre : la catégorie de marchandises Produits finis du contingent tarifaire partiel n° 14.4 pour les produits à base de pommes de terre continuera à être mise en adjudication au lieu d'être attribuée dans l'ordre de réception des déclarations en douane (système du « fur et à mesure à la frontière »), afin que l'importation de snacks tels que les chips ne soit pas désavantagée par rapport à celle de produits congelés de longue durée (p. ex. les frites).
Ordonnance sur le matériel de multiplication (916.151)	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'une norme de délégation en lien avec la modification de l'ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières • Révision totale de l'ordonnance afin de garantir l'équivalence avec le droit de l'UE : les adaptations nécessaires sont si fondamentales qu'elles ne peuvent être effectuées que dans le cadre d'une révision de l'ordonnance correspondante du DEFR sur les plants de vigne dans un train d'ordonnances agricoles ultérieur.
Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières (916.151.2)	
Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL (916.350.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Versement direct aux producteurs de lait des suppléments pour le lait transformé en fromage et des suppléments de non-ensilage : le versement direct a été rejeté par une majorité des organisations agricoles et du secteur laitier. • Versement du supplément de non-ensilage pour l'ensemble du lait produit sans ensilage et transformé en fromage (c'est-à-dire aussi pour le lait de non-ensilage pasteurisé ou bactofugé avant la transformation en fromage) : la majorité des organisations agricoles rejettent la proposition.